Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250521-2025051520-DE

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE

LA COMMUNE DE CHATENOIS ET LA COMMUNE DE LA VANCELLE

POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS

Entre

La commune de CHATENOIS (67), représentée par son Maire, ***Monsieur Luc ADONETH****, ci-après désignée « La collectivité d'origine », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2025,*

Et, la commune de LA VANCELLE (67), représentée par son Maire, ***Madame Michèle CLAVER****, ci-après désignée « La collectivité d'accueil », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du xxx,*

Il est convenu ce qui suit :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux convention locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

Publié le : 23/05/2025 10:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Châtenois
https://www.intramuros.org/chatenois/documents_administratifs/30788

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250521-2025051520-DE

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que le ban communal de Châtenois est limitrophe à celui de la commune de La Vancelle

CONSIDERANT que la Commune de Châtenois compte une population de 4 315 habitants au 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que la Commune de La Vancelle compte une population de 413 habitants au 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

ORGANISATION

Article 1 : A compter du 1er juin 2025 et pour une période de trois (3) ans par tacite reconduction, les agents de la Police Municipale de Châtenois sont autorisés à exécuter des missions de sécurité auprès d'établissements publics ainsi que sur les voies publiques de la commune de La Vancelle, pour laquelle les agents de la Police Municipale de Châtenois ont été spécifiquement assermentés.

Les agents de Police Municipale sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publiques, conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

En outre, les agents de Police Municipale sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect du décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale.

Conformément aux articles R511-12 à R511-29 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale peuvent exercer leurs missions armées selon les modalités fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 :

I- Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

Publié le : 23/05/2025 10:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Châtenois
https://www.intramuros.org/chatenois/documents_administratifs/30788

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250521-2025051520-DE

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.

III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 3 sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre les agents de Police Municipale de la Commune de Châtenois et les forces de sécurité de l'Etat signée dans la collectivité d'origine le 28 décembre 2016.

Article 3 : Dans les conditions fixées par les articles R.2212-13 et R.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés de ces missions les 3 agents de la Police Municipale ainsi que tout agent assermenté de police municipale qui pourrait être intégré au service, composé comme suit :

- Un chef de service de police municipale, responsable du service, de catégorie B de la filière territoriale police
- Deux agents de police municipale, de catégorie C de la filière territoriale police

Article 4 : Le temps de présence pour l'exercice des missions des agents de Police Municipale sur la collectivité d'accueil est fixé à 2 heures par semaine, **congé payés inclus, soit 94 heures effectives annuelles.**

La mise en paiement est semestrielle, établie selon un décompte des heures réellement effectuées. En cas d'écart entre le temps de travail effectif et le temps de travail fixé par la convention (94 heures annuelles)**, une régularisation des heures constatées sera réalisée.**

Dans le cadre de manifestations spécifiques sur le ban de la commune de LA VANCELLE, les agents de Police Municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express de M. le Maire

Publié le : 23/05/2025 10:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Châtenois
https://www.intramuros.org/chatenois/documents_administratifs/30788

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250521-2025051520-DE

de la Commune de Châtenois sur demande de Mme le Maire de La Vancelle au moins quinze jours avant la manifestation

Ces interventions seront facturées en sus :

- 1.5 « R» pour toutes heures supplémentaires (hors nuit et dimanche),

- 2 « R » pour toutes heures supplémentaires de nuit,

- 2.08 « R » pour toutes heures supplémentaires de dimanche.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées en application des modalités des décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, et de l'arrêté du 3 novembre 2015. Ces astreintes seront facturées au coût réel employeur.

En cas de nécessité impérieuse de service en dehors des horaires normaux de travail, le Maire de la commune ou son adjoint délégué pourra faire appel à un agent de la Police Municipale, sans que cela place l'agent dans une situation d'obligation de réponse. En cas d'intervention de l'agent, une astreinte sera alors automatiquement déclenchée, plaçant de fait l'agent en astreinte sur toute la période indemnisée.

Article 5 : Le contrôle et l'évaluation des activités des agents sur le territoire de la commune de La Vancelle est effectué par le Chef de service de Police Municipale ou en son absence par le Maire. Un bilan de mise en œuvre sera effectué de façon hebdomadaire et les comptes rendus d'activités seront transmis aux Maires de chaque collectivité.

Article 6 : La gestion administrative du service de Police Municipale ainsi que le stockage des armes et munitions reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 7 : L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 8 : La Police Municipale accomplit auprès de la collectivité d'accueil où ses agents sont assermentés, des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la collectivité d'origine et telles que détaillées à l'article 1er.

FINANCEMENT

Article 9 : Pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la Police Municipale utilisera les moyens mis à sa disposition par la collectivité d'origine.

Article 10 : Le coût R a été déterminé par le montant chargé du traitement de chaque agent, incluant les frais d'équipements, frais de formation, frais de fonctionnement et autres frais d'investissement éventuels, imputés de frais de gestion administratives au coefficient de 1,2 année de référence 2020.

A partir du 1er juin 2025, R= 35 € (non assujetti à la TVA).

Publié le : 23/05/2025 10:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Châtenois
https://www.intramuros.org/chatenois/documents_administratifs/30788

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250521-2025051520-DE

Ce coût R est révisable annuellement en cas d'évolution égale ou supérieure à 10% des charges annuelles du service, sans jamais être inférieur à 35€ de l'heure. Le cas échéant, un avenant sera établi, sur la base d'un état financier annuel qui sera présenté à la collectivité d'accueil. En cas de frais supplémentaires importants liés à l'activité du service (+20%), et sur présentation d'un état financier prévisionnel, le coût R pourra être révisé avant le début de l'exercice suivant.

Article 11 : La collectivité d'origine continuera à gérer la carrière des agents de sa police municipale et à leur verser le traitement correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Les agents de la Police Municipale de Châtenois sont couverts en cas d'accident par l'assurance de la Commune de Châtenois lorsqu'ils exercent leurs missions sur la commune de La Vancelle.

Article 13 : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Article 15 : La présente convention peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation de la commune de La Vancelle, il sera procédé au calcul des coûts conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 16 : En cas de retrait d'une commune dans le respect de la procédure visée à l'article 15, la présente convention de mutualisation deviendra caduque.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel et de l'ensemble des équipements pour les missions détaillées à l'article 1er ne sera plus assurée par la collectivité d'origine. La participation de la collectivité d'accueil au fonctionnement du service détaillé à l'article 10 sera calculée au réel.

Article 17 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er juin 2025, dès lors que les formalités de transmission au contrôle de légalité sont effectuées. Son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de la mise à disposition du personnel par la collectivité d'origine conformément à l'article R.2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 ci-dessus.

Fait à Châtenois, le 19 mai 2025

Publié le : 23/05/2025 10:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Châtenois
https://www.intramuros.org/chatenois/documents_administratifs/30788

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250521-2025051520-DE

Le Maire de la collectivité d'origine :

Le Maire de CHATENOIS,

Luc ADONETH

Le Maire de la collectivité d'accueil :

La Maire de LA VANCELLE,

Michèle CLAVER

Publié le : 23/05/2025 10:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Châtenois
https://www.intramuros.org/chatenois/documents_administratifs/30788